

LES LABELS DANS LE SECTEUR AGRICOLE WALLON : SITUATION ET PERSPECTIVES

Philippe BURNY

Unité d'Economie et de Développement rural

Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux

1. Introduction

Depuis quelques années, les problèmes de surproduction sont récurrents dans la Communauté et l'accent est mis de plus en plus, sur les produits dits « de qualité identifiée ». Cette qualité particulière est due soit à l'origine géographique des produits (les « appellations d'origine » - règlement CEE n°2081/92), soit à un mode de préparation particulier (les « appellations de spécificité » - règlement CEE n°2082/92).

En Belgique, la loi du 8 août 1988 a accordé aux Régions la compétence d'octroyer des labels à caractère régional ou local. En Wallonie, le décret du 7 septembre 1989 définit le label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne.

2. Situation actuelle

Actuellement, trois produits disposent d'une appellation d'origine. Il s'agit de deux appellations d'origine protégée (AOP), à savoir le beurre d'Ardenne et le fromage de Herve, et d'une indication géographique protégée (IGP), à savoir le jambon d'Ardenne.

En outre, 4 labels de qualité ont été accordés : le Blanc-Bleu fermier, le porc fermier, le poulet de chair et l'escargot fermier.

Les quantités concernées figurent au tableau 1.

Tableau 1. Evolution des quantités de produits labellisés contrôlés par le Ministère de la Région wallonne.

Produit	Unités	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Jambon d'Ardenne (IGP)	Pièces	321227	315770	300000	330272	277758	315185	323120
Beurre d'Ardenne (AOP)	Kg	2700000	3623965	3412376	3214285	3033492	2802581	2464444
Fromage de Herve (AOP)	Kg	-	-	-	-	396079	299075	313516
Blanc-Bleu fermier (label de qualité)	Têtes	1611	3672	6321	6594	4692	3539	3506
Porc fermier (label de qualité)	Têtes	6082	4872	5980	5840	6345	7810	15486
Poulet de chair (label de qualité)	Têtes	-	39106	43318	44931	43957	66864	49815
Escargot fermier (label de qualité)	Têtes	-	-	-	-	-	-	150000

Source : Direction générale de l'Agriculture - Ministère de la Région wallonne. Rapport d'activités de PROMAG.

Comme on le voit, les quantités concernées restent modestes. De plus, la labellisation ne semble pas avoir permis un développement de la production, sauf dans le cas du porc.

Les raisons du relatif échec des produits sous label sur le plan commercial sont diverses :

- la concurrence d'autres produits de qualité spécifique, comme les produits biologiques ou, dans le secteur de la viande bovine, le Bœuf Identifié de Qualité, label privé du groupement européen d'intérêt économique créé selon la législation européenne pour pouvoir bénéficier des fonds communautaires de promotion de la viande bovine de qualité ;
- des difficultés de création d'une filière, comme dans le cas du poulet de chair, la Wallonie ne disposant pas d'un abattoir adéquat dans ce domaine ;
- le manque de volonté politique, les autorités régionales n'ayant pas mis des moyens suffisants pour assurer le développement des filières de qualité identifiée ;
- les contraintes imposées par les cahiers des charges ;
- le coût des contrôles effectués par les organismes certificateurs ;
- la crainte du fisc, les quantités écoulées étant étroitement contrôlées ;
- l'insuffisance des structures de commercialisation ;
- l'insuffisance de l'encadrement ;
- ...

Les produits sous label reposent sur le respect de cahiers des charges et sur les contrôles effectués par des organismes indépendants, les organismes certificateurs. PROMAG et PROCERVIQ sont agréés par le Gouvernement wallon pour la certification des produits sous label de qualité, tandis que PROMAG et QUALITY CONTROL sont agréés de facto par la Région wallonne et notifiés à la Commission européenne pour le contrôle des AOP et IGP.

Le coût des contrôles n'est pas négligeable, surtout lorsqu'ils sont rapportés à l'unité dans le cas où les quantités totales sont faibles. L'intervention financière des pouvoirs publics est alors nécessaire.

3. Perspectives

Parmi les divers axes de sa politique, le nouveau Ministre wallon ayant l'agriculture dans ses attributions (juillet 1999) accorde une importance accrue à la promotion de la qualité des produits agricoles wallons.

La promotion des produits agricoles wallons est actuellement effectuée par de nombreux acteurs : l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture, qui est un para-régional de type B (autonomie d'action importante), l'Office des Produits wallons, qui est une asbl subventionnée par la Région, divers groupements disposant de subsides régionaux et européens dans le cadre des mesures de développement rural, les autorités provinciales et communales, etc....

Une coordination des actions menées s'avère donc nécessaire.

Sur le plan des contrôles, il est évident que ceux-ci doivent assurer la crédibilité des labels par leur fréquence et leur sérieux, ce qui implique des dépenses non négligeables. La Région doit disposer de laboratoires bien équipés, capables de réaliser les analyses requises dans un délai raisonnable.

Les cahiers des charges doivent être précis et présenter des différences significatives par rapport à la production « de masse ».

Globalement, une réforme s'avère donc nécessaire. Deux études sont actuellement en cours afin :

- de réaliser un audit du dispositif de promotion des produits agricoles et agro-alimentaires wallons ;
- d'évaluer la politique de soutien au développement de la qualité de la production agricole, horticole et agro-alimentaire wallonne.

Au bout de la réflexion générale qui sera menée sur la problématique de la qualité et de la promotion, une restructuration des outils disponibles sera effectuée. Les principes de la nouvelle organisation sont les suivants :

- assurer une meilleure coordination des actions de promotion ;
- améliorer l'efficacité des actions de promotion ;
- mettre l'accent sur les produits de qualité ;
- garantir la crédibilité des labels, tant par la validité des contrôles que par le sérieux des cahiers des charges ;
- mener une politique cohérente aux différents niveaux d'intervention publique ;
- assurer le maximum de transparence ;
- mettre à la disposition des acteurs les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs définis.

C'est seulement à ces conditions que des produits de qualité spécifique pourront se développer, tant par leur nombre que par les quantités écoulées, tout en gardant à l'esprit, cependant, que ces produits, pris individuellement, ne peuvent occuper qu'une part minoritaire du marché.

Références

- Direction générale de l'Agriculture – Ministère de la Région wallonne. Rapport d'évaluation sur l'application du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label du qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne dans le secteur agro-alimentaire.
- PROMAG. Rapport d'activités 1999.
- Commission des Labels. Procès-verbaux des réunions.